

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS NO 1 DE L'UNION CONSOMMATEUR**

Question 1

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 3 de 18

« Aux fins de cette transition, le Distributeur avait obtenu l'engagement d'Hydro-Québec Production d'alimenter les charges inscrites au tarif BT, à un prix de 3,32 ¢/kWh, conditionnellement à l'abrogation totale et définitive de ce tarif, au plus tard le 1er décembre 2003. »

1.1 Est-ce exact de dire que c'est d'Hydro-Québec Production qui a exigé comme condition à l'alimentation des charges inscrites au tarif BT, à un prix de 3,32 ¢/kWh, qu'il y ait l'abrogation totale et définitive de ce tarif, au plus tard le 1er décembre 2003 ? Si oui, a-t-il fourni une raison ou motif à son soutien ? Si non, veuillez élaborer sur cette question et donner plus d'explications sur le contexte de cet engagement.

Réponse :

Voir la résolution HE-84/2001 (HQD-3, document 4, annexe 1).

1.2 Veuillez préciser si l'abrogation totale et définitive du tarif BT, au plus tard le 1er décembre 2003, était la seule contrepartie de l'engagement d'Hydro-Québec Production d'alimenter les charges inscrites au tarif BT.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1, ci-dessus.

1.3 Pouvez-vous indiquer si Hydro-Québec Production a exigé que le distributeur obtienne une dispense de la Régie de recourir à des appels d'offre avant ou pendant la négociation de cette entente ?

Réponse :

Ce n'est pas le cas.

1.4 L'offre de 3,32 ¢/kWh a-t-elle été réellement proposée par Hydro-Québec Distribution ou par Hydro-Québec Production? Si c'est par Hydro-Québec Distribution, veuillez indiquer sur quelle base elle a été établie ?

Réponse :

**Voir la réponse à la question 1.1 de la Régie (HQD-3, document 1).
Voir également la preuve du Distributeur dans la cause R-3471-2001.**

Question 2

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 3 de 18

« En outre, depuis l'introduction de cette demande, la Régie a rendu une autre décision dans laquelle elle dit s'attendre « à ce que le Distributeur propose une stratégie d'approvisionnement adaptée à la nature du tarif [BT] et cherche des sources d'approvisionnement appropriées au caractère interruptible de ce service. » »

- Audience préparatoire

2.1 Pourquoi le distributeur n'a-t-il pas proposé une stratégie d'approvisionnement adaptée à la nature du tarif [BT] ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 16 de Stratégies énergétiques (HQD-3, document 4).

2.2 Pourquoi le distributeur ne cherche-t-il pas des sources d'approvisionnement appropriées au caractère interruptible de ce service et quand entend-il le faire ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1, ci-dessus.

2.3 Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles Hydro-Québec Distribution n'a pas entamé des pourparlers avec les clients aux tarifs BT au sujet des contraintes techniques de mesurage et autres altérant le vrai caractère interruptible du tarif BT.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause.

2.4 Veuillez indiquer le temps utile ainsi que les coûts de mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour pouvoir traiter convenablement le tarif BT comme un tarif de gestion de la consommation.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente cause. Elle pourra être traitée dans l'éventualité où Hydro-Québec propose à la Régie un nouveau tarif de gestion de la consommation.

Question 3

Préambule :

- HQD-1, Document 1 Page 4 de 18

« Or, malgré cette exigence de la Loi, en vigueur depuis le 16 juin 2000, la clientèle au tarif BT est toujours alimentée par Hydro-Québec Production. En fait, Hydro-Québec Production fournit toujours au Distributeur l'électricité relative au tarif BT, malgré le fait qu'elle n'ait aucune entente ou condition commerciale établie, puisque la condition qu'elle avait posée l'abrogation du tarif BT ne se réalise pas. Cette situation s'explique notamment par le fait que le tarif BT a été introduit dans le contexte juridique qui prévalait avant les modifications apportées à la Loi, alors que les activités d'Hydro-Québec étaient intégrées. »

3.1 Pouvez-vous nous indiquer s'il y a eu, à ce jour, à la connaissance du distributeur, une plainte que la loi n'était pas respectée par Hydro-Québec Production ?

Réponse :

En vertu de la Loi, c'est le Distributeur qui a l'obligation d'acquérir par appel d'offres l'électricité pour les besoins des clients du tarif BT.

3.2 Est-il exact de dire qu'Hydro-Québec Production ne peut légalement cesser d'alimenter le distributeur relativement à l'électricité fournie à la clientèle du tarif BT ? Sinon Hydro-Québec Production est-il tenue légalement de fournir un préavis avant de cesser l'alimentation et, si oui, veuillez indiquer la durée.

Réponse :

Compte tenu des lois physiques qui règlent les réseaux électriques, Hydro-Québec Production ne peut pas physiquement cesser d'alimenter les clients du tarif BT. Il faut tout de même fixer les conditions commerciales de cette fourniture.

3.3 Le fait que les activités d'Hydro-Québec étaient intégrées lorsque le tarif BT a été introduit oblige-t-il Hydro-Québec Production à respecter les engagements pris par Hydro-Québec intégré ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1 et 3.2, ci-dessus. Voir également la preuve du Distributeur (HQD-2, document 1, pages 4-7).

Question 4

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 5 de 18

« (...) la question de l'approvisionnement de cette clientèle n'était pas problématique, considérant l'intention du Distributeur d'abroger ce tarif pour les motifs exposés dans la demande d'abrogation et l'engagement d'Hydro-Québec Production de poursuivre l'approvisionnement conditionnellement à cette abrogation totale et définitive, au plus tard le 1er décembre 2003.
»

4.1 Est-il exact dans les faits qu'un approvisionnement jusqu'au 1er décembre 2003 n'est pas problématique, et ce, peu importe que le tarif soit ou non abrogé ?

Réponse :

Le Distributeur n'affirme aucunement que la satisfaction des besoins des clients au tarif BT est compromise. Mais il y a urgence à corriger une situation qui n'est pas conforme à la Loi. Voir HQD-2, document 1, pages 4 à 16.

Question 5

Préambule :

- HQD-1, Document 1 Page 6 de 18

« Jusqu'à l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures (165 TWh) par année, la conclusion d'un contrat, avec un fournisseur tiers, pour ces approvisionnements

pourrait entraîner des coûts additionnels pour le Distributeur, à cause de contraintes techniques et commerciales importantes. »

5.1 Pouvez-vous énumérer, expliquer et quantifier ces coûts ?

Réponse :

Voir HQD-1, document 1, page 14.

5.2 Expliquez en quoi ces coûts occasionnent au distributeur un préjudice irréparable et sérieux au point de justifier une demande de dispense. Veuillez mettre votre réponse en cohérence avec les déclarations du distributeur lors de l'audience préparatoire à l'effet qu'advenant un refus de dispense par la Régie, les clients au tarif BT ne seraient pas en risque d'approvisionnement.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1, ci-dessus.

Question 6

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 6 de 18

« De toute façon, la conclusion d'un contrat d'approvisionnement avec un fournisseur tiers ne dispenserait pas le Distributeur de conclure une entente avec Hydro-Québec Production pour les écarts inévitables qui se produiraient entre les quantités d'électricité programmées et les quantités réellement consommées. »

6.1 Pouvez-vous indiquer en vertu de quelles dispositions de la loi cette entente serait conclue et si cette entente doit être soumise pour approbation à la Régie ? Si oui, veuillez indiquer quand vous entendez- le faire.

Réponse :

En vertu de la Loi, le Distributeur devrait obtenir une dispense pour une telle entente. S'il y a lieu, celle-ci serait soumise à la Régie pour approbation.

Question 7

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 6 de 18

« Conformément à la décision D-2002-115 de la Régie, l'entente conclue avec Hydro-Québec Production serait basée sur des estimations du coût de fourniture, faites notamment sur la base de résultats d'appels d'offres du Distributeur. Cette entente serait soumise à la Régie pour approbation et le Distributeur ferait la démonstration du caractère juste et raisonnable de celle-ci. »

- HQD-2, Document 2, page 4 de 4

« En définitive, la formule de prix qui sera négociée avec le Producteur devra refléter d'une façon ou d'une autre les prix de marché ou se justifier par rapport à ces prix de marché. »

- HQD-2, Document 2, page 4 de 4

« Une autre formule envisageable serait de négocier un prix de base sujet à une indexation sur le prix du gaz naturel. Cette formule aurait l'avantage de traduire la réalité d'un fournisseur qui doit soumissionner pour des quantités inconnues (si ce n'est des quantités maximales) et variables, et dont les coûts dépendent de l'évolution du prix des combustibles. Pour les mêmes raisons, il apparaît improbable qu'un fournisseur puisse offrir un prix ferme intéressant compte tenu de la prime qu'il devrait alors envisager pour se protéger contre les différents scénarios de quantités et de prix de combustibles possibles.»

7.1 Pourquoi le prix doit-il nécessairement refléter le prix du marché et si le prix doit refléter le prix du marché pourquoi se refuse-t-on de procéder par appel d'offre ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 6.1 de la Régie (HQD-3, document 1) et 1b du RNCREQ (HQD-3, document 3).

7.2 Peut-on préciser de quel marché nous parlons puisque l'exemple fait référence aux marchés spots du ISO-NE MCP ?

Réponse :

Comme le Distributeur l'a expliqué dans la cause sur le Plan d'approvisionnement, il n'existe pas de bourse de l'énergie au Québec. Cependant, il y a de telles bourses en Nouvelle-

Angleterre, à New York et, depuis peu, en Ontario. Le Plan d'approvisionnement a présenté diverses informations sur le potentiel de ces divers marchés, qui constituent le marché de court terme. Selon le Distributeur, la Régie a implicitement reconnu que ces marchés constituent des références valables des prix sur le marché de court terme.

Les prix sur ces différentes bourses constituent le coût d'opportunité de l'électricité pour les divers soumissionnaires participant aux différents appels d'offres du Distributeur. Il est évident qu'un prix à Boston ou à New York n'est pas un prix au Québec. Il faut en effet ajouter à ces prix le coût du service de transport aux États-Unis ainsi que les pertes électriques, pour obtenir le prix équivalent à une livraison aux interconnexions de TransÉnergie.

- 7.3 Au surplus, il n'existe pas au Québec de Bourse de l'énergie ou «Pool d'achat» où plusieurs producteurs sont mis en concurrence. Au contraire, il n'existe à toutes fins pratiques qu'un seul producteur. Comment peut-on établir le prix du marché au Québec sans appel d'offre?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.2 ci-dessus.

- 7.4 Doit-on comprendre de ce qui est écrit ci-haut que le prix de base serait le coût évité que le distributeur avait soumis dans le dossier R-3471-2001?

Réponse :

Non.

Question 8

Préambule :

HQD-1, Document 1, page 6 de 18

« Au règlement tarifaire actuel, le service bi-énergie se distingue comme une alimentation électrique garantie en tout temps, à des prix de l'électricité prédéterminés. »

- 8.1 Comment peut-on prétendre qu'il y a une alimentation électrique garantie en tout temps alors que la Régie a déclaré dans sa décision D-2002-115

que le tarif BT était un tarif de gestion de la consommation puisque le service pouvait être interrompu par le distributeur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7 de Stratégies énergétiques (HQD-3, document 4).

Question 9

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 8 de 18

« Dans la mesure où les données nécessaires au suivi horaire des charges ne sont le plus souvent pas disponibles, il est impossible de discerner dans l'ensemble des livraisons du Distributeur les ventes bi-énergie, surtout si elles doivent être appariées à des prix de marché qui fluctuent en temps réel. »

9.1 Est-il possible de corriger cette situation et, si oui, indiquez les délais et les coûts ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 3.1 à 3.3 de la Régie (HQD-3, document 1).

Question 10

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 12 de 18

« 3.1.1. Il est seulement possible de faire une prévision très approximative de la consommation annuelle au tarif BT ; d'une part, en fonction des prix prévus des énergies de substitution (gaz et mazout) et, d'autre part, sur la base de conditions climatiques normales. Il est impossible de faire une prévision fiable de la consommation au tarif BT pour un mois donné ou une journée donnée (*a fortiori* pour une heure donnée).

3.1.2. Il est donc impossible de programmer, avec le degré de précision nécessaire, les livraisons quotidiennes ou horaires qu'un fournisseur devrait faire en vertu d'un éventuel contrat d'approvisionnement pour cette électricité.

3.1.3. Chaque mois, il y aurait donc inévitablement des écarts importants entre, d'une part, la quantité d'électricité commandée par le Distributeur et livrée par le fournisseur et, d'autre part, la quantité effectivement consommée par les clients.

3.1.4. Si la quantité réellement consommée était inférieure à la quantité livrée, la quantité livrée en trop remplacerait de l'électricité patrimoniale, laquelle coûte beaucoup moins cher. Il s'agirait là d'une dépense injustifiable.

3.1.5. Si la quantité réellement consommée était supérieure à la quantité livrée, la différence serait automatiquement fournie par Hydro-Québec Production, en temps réel. Cette situation inévitable est due aux lois physiques qui règlent les réseaux électriques. Le Distributeur devrait donc de toute façon convenir d'une entente spécifique avec Hydro-Québec Production pour cette électricité. »

- HQD-2, Document 2, page 3 de 4

«Détermination des quantités :

Tel que décrit à HQD-1 document 1, la consommation au tarif BT ne peut être prévue de façon raisonnable. D'une part, les clients ne prennent aucun engagement quant à la quantité qu'ils consommeront. D'autre part, cette quantité peut varier considérablement selon les aléas climatiques et la position concurrentielle du tarif BT par rapport aux prix des énergies de substitution.»

10.1 En quoi cette situation est-elle différente d'un client au tarif BT ?

Réponse :

La flexibilité de choix entre deux sources d'énergie est la caractéristique distinctive des clients du tarif BT. La consommation des clients des tarifs réguliers est en grande partie captive alors que le tarif BT satisfait des besoins de chauffe qui peuvent être aussi comblés avec un combustible. Non seulement les besoins énergétiques correspondants fluctuent étroitement en fonction de la température, mais

l'importance de l'électricité dans la satisfaction de ceux-ci dépend de la position concurrentielle de l'électricité par rapport aux énergies de substitution. À tout moment, les clients choisissent la source la moins coûteuse, le prix des combustibles étant sujets à des variations importantes et difficilement prévisibles, tandis que celui de l'électricité biénergie est fixé au règlement tarifaire.

10.2 En quoi cette situation est-elle différente d'un client autre que celui du tarif BT puisqu'aucun client ne prend un engagement quant à la quantité qu'il consommera ?

Réponse :

Exception faite des abonnés au tarif BT, la clientèle du Distributeur emploie l'électricité à des fins très diverses, dans des usages largement captifs. L'engagement formel des clients n'est pas essentiel à la prévision de la consommation. En effet, le grand nombre de clients et la diversité des charges se prêtent bien à l'élaboration d'un modèle de prévision.

D'autre part, les tarifs réguliers pour la clientèle d'affaires comprennent une prime de puissance qui représente une composante fixe importante, indépendante de la consommation mensuelle. Le tarif BT présente une structure différente, pointe/hors de pointe, qui lie davantage le montant de la facture à l'électricité consommée et qui ne comprend aucune obligation minimale.

Question 11

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 15 de 18

« Le Distributeur doit donc indemniser Hydro-Québec Production pour l'électricité qu'il a reçue en compensation des écarts de livraisons, soit 23 200 MWh. Mais à quel prix ? Pendant lesquelles des 744 heures du mois la consommation a-t-elle été supérieure aux livraisons du fournisseur ? Impossible de le déterminer et, donc, impossible de déterminer de façon précise le juste prix de cette électricité puisque ce n'est qu'à la fin du mois — et même bien plus tard, après relevé des compteurs — qu'il

est possible de constater s'il y a effectivement eu un écart mensuel. »

- HQD-2, Document 2, page 3 de 4

«*Formule de prix* :

Puisque la consommation des clients au tarif BT n'est disponible que sur une base mensuelle, la formule de prix doit s'adapter à cette réalité tout en reflétant les prix de marché. »

11.1 Veuillez expliquer comment l'entente peut refléter le prix du marché alors que le distributeur affirme qu'il est impossible de déterminer le juste prix de cette électricité ?

Réponse :

Comme le Distributeur l'explique dans sa preuve, le prix sera fixé selon une moyenne mensuelle (HQD-2, document 2, pages 3-4). Voir aussi la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

Question 12

Préambule :

- HQD-1, Document 1, page 16 de 18

« En résumé, vouloir alimenter une charge spécifique par un approvisionnement spécifique, lorsque le profil de cette charge n'est connu ni *a priori*, ni *a posteriori* est une tâche qu'il est impossible de réaliser de façon efficace et en respectant des règles minimales de rigueur commerciale. Ainsi, le Distributeur engagerait des dépenses importantes en ressources humaines et financières, et en temps, pour :

- (1) préparer et lancer un appel d'offres ;
- (2) analyser des soumissions ;
- (3) attribuer un contrat d'approvisionnement pour l'électricité consommée par ses clients du tarif BT ;
- (4) faire approuver ce contrat par la Régie ;
- (5) développer un modèle de prévision de la consommation quotidienne au tarif BT ;

(6) établir des programmes quotidiens de livraisons d'électricité pour la consommation au tarif BT.
Il devrait cependant aussi :

(7) négocier une entente avec Hydro-Québec Production pour la gestion des écarts

(8) faire approuver cette entente par la Régie.

12.1 Est-il possible d'établir le calendrier type des différentes étapes ci-haut énumérées ?

Réponse :

Non.

12.2 En quoi cette démarche pourrait être considérée comme contraire au sens et à l'objectif de la loi cherchant à faire des appels d'offre le moyen d'approvisionnement pour les tarifs de gestion de la consommation, en l'occurrence le tarif BT ?

Réponse :

Voir l'ensemble de la preuve du Distributeur.

12.3 Établir les coûts détaillés de l'exercice.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

Question 13

Préambule :

- HQD-2, Document 2, page 3 de 4

« Le contenu précis de l'entente entre le Distributeur et le Producteur ne peut être établi dès maintenant puisqu'il résultera de la négociation entre les deux parties, laquelle ne peut s'amorcer qu'une fois la dispense accordée par la Régie. »

13.1 En vertu de quelle obligation juridique ou contrainte légale ou autre les négociations ne peuvent-elles pas débuter avant d'obtenir une dispense de la Régie ?

Réponse :

Il n'existe aucune contrainte d'ordre juridique ou légal. Le souci d'une administration rigoureuse et le respect du processus réglementaire dictent d'attendre la décision de la Régie.

Question 14

Préambule :

- HQD-2, Document 2, page 4 de 4

« Durée de l'entente :

Dans la mesure où il subsiste une incertitude relative au statut du tarif BT et que les modalités de cette entente devront de toute façon être revues une fois atteint le volume maximal de consommation de l'électricité patrimoniale, la durée de l'entente doit refléter cette situation. Plusieurs avenues sont possibles. L'une d'entre elles, qui est celle favorisée actuellement par le Distributeur, serait de signer une entente d'un an avec des clauses de renouvellement et de résiliation et un préavis acceptable (par exemple, 60 jours). »

14.1 De quelle incertitude parle-t-on ? Le distributeur peut-il, dès maintenant, indiquer à la Régie s'il entend utiliser le potentiel interruptible de la clientèle du tarif BT et, si oui, pourquoi n'a-t-il pas débuté encore la consultation de cette clientèle ?

Réponse :

En premier lieu, le Distributeur rappelle que la Régie, dans sa décision D-2002-115, indiquait aux clients du tarif BT de ne pas présumer le maintien du statu quo.

Lors de l'élaboration de ses prochains plans d'approvisionnement, le Distributeur évaluera ses besoins en termes d'énergie et de puissance interruptibles. Il prévoit commencer sous peu une consultation auprès des clients du tarif BT.

14.2 Est-il exact de dire qu'il est raisonnable de croire, prenant pour acquis que le tarif ne soit pas déterminé par la Régie, que l'entente va durer au moins jusqu'à ce que le volume maximal de consommation de l'électricité patrimoniale n'ait pas été atteint ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 17 de Stratégies énergétiques (HQD-3, document 4).